



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeuire - 25350

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2025**

**PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANDEURE
DU 26 MAI 2025
A 18 HEURES**

**En la salle des séances
de la mairie de MANDEURE**

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Françoise FRANC, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Évelyne COMBRES, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nathalie JEANNEROT (arrivée à 18h10), Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Stéphane PODGORA.

Procurations : Bernard SALLIÈRES à Jean-Pierre HOCQUET, Jean-Bernard FRANC à Françoise FRANC et Jean-Jacques CARILLON à Nathalie JEANNEROT.

Membres absents – excusé(e)s : Frédéric BOUCOT, Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Paulette BRINGARD.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

Ordre du Jour

Nomination d'un secrétaire de séance

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 avril 2025.

Point 2 - Finances

- 2.1 Indemnités de gardiennage des églises communales.
- 2.2 Projet de création d'un espace multisensoriel Médiathèque Le Bélieu – Demande de subvention.

Point 3 – Affaires scolaires

- 3.1 Approbation et autorisation de conclusion de la convention intercommunale Petite Enfance concernant le Relais Petite Enfance – Convention 2025.
- 3.2 Approbation du Projet Éducatif Territorial 2025-2028.
- 3.3 Approbation du règlement périscolaire relatif à la restauration scolaire et accueil périscolaire.

Point 4 – Travaux

- 4.1 Programme travaux 2025 – Enfouissement des réseaux d'électricité éclairage public génie civil de télécommunication - SYDED
- 4.2 ALCOME – Protection de l'Environnement.

Point 5 – Urbanisme

- 5.1 Subvention ravalement de façades.

Point 6 – Décision du 10 avril 2025 : Maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement et la sécurisation de la traversée d'agglomération – RD 437 – Marché n°2025-01 BUREAU DU PAYSAGE.

Point 7 – Divers

L'ouverture de la séance est assurée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre HOCQUET.

~~~~~  
**Début de la séance à 18h04**  
~~~~~

Monsieur le Maire : Mesdames et Messieurs, cher(e)s collègues, bonsoir. Nous avons 3 pouvoirs, celui de Monsieur SALLIÈRES qui me donne pouvoir, de Jean-Bernard FRANC qui donne pouvoir à Madame FRANC et de Jean-Jacques CARILLON qui donne pouvoir à Nathalie JEANNEROT qui va arriver dans peu de temps.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.
Marilyn PERNOT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Point 1 – Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 7 avril 2025

Monsieur le Maire : Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas dont acte.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Point 2 – Finances

2.1. Délibération 2025-05-26-01 : Indemnités de gardiennage des églises communales.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Les circulaires NOR/INT/A/87/00006C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des édifices culturels peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière instruction en date du 24 janvier 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises est fixé en 2025 à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

En conséquence, il est proposé d'appliquer le plafond indemnitaire susvisé, soit 126,91 € chacun pour Monsieur Paulin de Nole EKAHOHO (abbé) et Madame Corinne SCHEELE (pasteure), ces derniers habitant la Commune de Valentigney, respectivement à la Cure rue des Chardonnerets et rue Villedieu.

Il est précisé que cette somme constitue un plafond, en dessous duquel il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de fixer à 126,91 € l'indemnité versée respectivement à Monsieur Paulin de Nole EKAHOHO et Madame Corinne SCHEELE, gardiens, résidant hors la Commune de Mandeuire,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 28 mai 2025 Publiée sur le site internet le : 28 mai 2025</p>
--

2.2. Délibération 2025-05-26-02 : Projet de création d'un espace multisensoriel Médiathèque Le Bélieu – Demande de subvention.

Monsieur le Maire : Projet qui a déjà fait l'objet d'un passage en Conseil mais là, nous sommes sur la demande de subvention.

Madame PERNOT Marilyn, Adjointe, expose à l'Assemblée,

Afin de proposer une approche innovante et inclusive de la lecture et de la découverte des collections, la Médiathèque Le Bélieu a imaginé et conçu un projet en vue de créer un espace multisensoriel en son sein (cf note de présentation jointe à la présente délibération).

Considérant l'importance d'offrir à tous les publics, y compris les personnes en situation de handicap, un accès facilité aux ressources culturelles.

Considérant que ce projet permettra de valoriser le livre et les collections de la médiathèque grâce à des dispositifs sensoriels innovants et ludiques.

Considérant que le projet nécessite un financement pour la réfection et l'aménagement de la salle, l'achat d'équipements spécialisés, ainsi que la formation du personnel.

Considérant que des demandes de subventions seront adressées à la Médiathèque Départementale, à la DRAC et à la CAF, et que la commune prendra en charge une partie du cofinancement, notamment pour la communication et l'inauguration du projet.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2025,

L'estimation du coût du projet se décompose comme suit (en H.T.) :

En investissement :

Travaux de réfection et de mise aux normes électriques : 3 700 €

Acquisition de mobiliers spécifiques et outils pédagogiques sensoriels : 15 218.91 €

Équipements numériques : 10 245.29 €

TOTAL : 29 164.20 € H.T.

En fonctionnement :

Publicité, flyers, publication, frais de communication : 500 €

Intervention du personnel pour actions et animations éducatives, culturelles et sociales : 770 €

TOTAL : 1 270 € H.T.

TOTAL du projet : 30 434.20 € H.T.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Montant estimatif des dépenses H.T.	30 434.20 €
Acquisition des mobiliers et outils pédagogiques Participation du Département du Doubs (50%)	7 609.45 €
Équipements numériques Participation du Département du Doubs (50%)	5 122.64 €
Participation de la DRAC (50%)	5 122.65 €
Participation de la CAF sur la globalité du projet (28.26%)	8 600.00 €
Reste à charge de la commune	3 979.46 € soit 4 775.35 € T.T.C.

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide pour ce projet, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser les propositions qui lui sont faites.
- d'approuver la mise en place d'un espace multisensoriel à la médiathèque afin de favoriser l'accessibilité et l'innovation culturelle.
- d'autoriser le maire à solliciter les subventions et aides financières nécessaires auprès des partenaires financeurs identifiés (Médiathèque Départementale, DRAC, CAF) et d'approuver le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus.
- d'engager les dépenses nécessaires pour la réalisation de ce projet, en incluant la part de cofinancement de la commune et d'autoriser la Ville à prendre en charge le financement des organismes précités qui ne répondraient pas à hauteur des subventions prévues et demandées,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet et accomplir toutes démarches afférentes.

Arrivée de Madame JEANNEROT Nathalie à 18h10.

Monsieur le Maire : Merci Marilyn, y a-t-il des questions, des remarques ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 28 mai 2025 Publiée sur le site internet le : 28 mai 2025</p>
--

Point 3 – Affaires scolaires

<p>3.1. <u>Délibération 2025-05-26-03</u> : Approbation et autorisation de conclusion de la convention intercommunale Petite Enfance concernant le Relais Petite Enfance – Convention 2025.</p>
--

Madame JEANNEROT Nathalie quitte la séance à 18h13 et rejoint la séance à 18h14.

Madame PERNOT Marilyn, Adjointe, expose à l'Assemblée :

Une convention lie les communes de Mandeuire et Audincourt à celle de Valentigney en matière de Petite Enfance pour le partage des services du Relais Petite Enfance.

Afin de poursuivre la collaboration en matière d'appui au mode de garde d'enfants à domicile, il convient de conclure une convention intercommunale pour l'année 2025.

Depuis 2017, une convention permet le développement d'une prestation Relais Parents Assistantes Maternelles, devenu Relais Petite Enfance, à Audincourt et offre en contrepartie aux familles de Valentigney un service de crèche familiale. Cette convention est renouvelée chaque année actant la participation de chacun des partenaires. Elle a pour objet de définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'intervention du RPE dans chaque commune membre.

Le montant de la contribution des différentes communes est calculé sur la base du reste à charge (N-1) du RPE proratisé en fonction du nombre d'habitants par commune membre, soit pour Mandeuire pour l'année 2025 une contribution de 3 250.16 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1111-2, L1611-4, L2121-29, L3211-1 et L4221-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale RPE pour l'année 2025 dont le projet est joint en annexe et d'accomplir toutes démarches afférentes,
- d'autoriser le versement de la somme de 3 250.16 € au titre de la contribution financière de la Commune de Mandeur pour l'année 2025,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Convention jointe en annexe.

Monsieur le Maire : Merci Marilyn. Y a-t-il des questions ? Nathalie.

Madame JEANNEROT Nathalie : J'ai eu quelques remarques de personnes qui bénéficient du relais d'assistantes maternelles qui étaient plutôt négatives par rapport à ce relais. Elles trouvent qu'il n'y a pas vraiment grand-chose d'organisé. En tout cas, qu'elles en n'étaient pas satisfaites et ce n'était pas forcément qu'une seule personne. J'ai eu plusieurs retours dans ce sens-là et je m'interrogeais de savoir si on pouvait avoir quelque chose de plus concret, de savoir vraiment quelles sont les actions faites régulièrement, le nombre de personnes qui y vont, les jours où ces actions sont faites. Parce que visiblement, il y avait une incohérence entre le nombre de jours, le jour même, je crois que c'était le mercredi, je ne sais plus ce qu'elle m'avait dit. Du coup, le mercredi, c'est là où elles ont le plus d'enfants, eux du coup, ne peuvent pas se déplacer. Elles ont les grands, elles ont tout le monde et du coup, ça ne répondait pas à leurs demandes et elles se retrouvaient relativement isolées. Je trouve que c'est un peu dommage vu qu'on a de moins en moins d'assistantes maternelles.

Madame PERNOT Marilyn : On a constaté également la même chose c'est pour ça qu'on les a conviées en Mairie pour pouvoir discuter justement de leurs actions qui pour nous étaient très limites, très limitées. Elles interviennent pour les parents, parce qu'on leur a demandé un bilan, donc elles interviennent pour les parents pour pouvoir faire les contrats, entre autres, en cas de litiges mais par contre au niveau des assistantes maternelles, c'est ce qu'on leur a reproché, qu'ils n'étaient pas présents et qu'aujourd'hui on avait très peu de personnes qui allaient jusqu'à Valentigney, par exemple, pour bénéficier des choses qui étaient mises en place. Donc ce qui a été convenu, moi, j'y suis allée peut-être un petit peu fort, mais je leur ai dit que si c'était pour avoir un minimum de retours de leur part, ce n'était pas nécessaire d'engager 3.200 euros pour la commune de Mandeur alors qu'on n'avait pas de retours.

Pour moi, je n'avais pas de retours de cet investissement. Donc ce qui a été prévu avec la directrice qui est arrivée l'année dernière, il y a 2 ans, elle a conclu qu'en effet il n'y avait pas grand-chose qui avait été fait et que du coup, elle s'engageait pour cette année à mettre en place plus de choses. Alors après, à voir, en effet, c'est le mercredi qu'elles viennent sur Mandeur, voir si on peut changer ce jour-là. Nous ce qu'on a proposé c'est qu'eux, ils fassent des mailings aux assistantes maternelles pour leur dire que tel jour il y a une activité qui est prévue. Si une activité est prévue sur Mandeur, ce qu'on leur a proposé, c'est de mettre à disposition, d'aller chercher les assistantes maternelles avec les enfants qu'ils ont en garde pour pouvoir les emmener jusqu'à la Médiathèque pour qu'ils puissent bénéficier de ces actions-là si besoin mais on leur a demandé d'être beaucoup plus actif pour la commune pour pouvoir répondre aussi à une demande qui aujourd'hui, pour moi, est totalement plate.

Madame BERGER Nadine : Ce qui veut dire que si on signe la convention aujourd'hui en l'état, il n'y aura pas de changement d'ici fin décembre. Parce que la convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Donc si on la signe en l'état ce soir, telle qu'elle est écrite, il n'y aura pas de changement d'ici 2026.

Madame PERNOT Marilyn : Là, telle qu'elle est écrite on va la signer, on va engager le financement auprès du RPE mais on a prévu de faire un point régulier avec la directrice pour pouvoir booster un petit peu pour qu'on puisse avoir un retour sur financement.

Madame BERGER Nadine : Donc ce qu'on va signer aujourd'hui, il n'y aura pas de changement c'est ça que je vais...en bilan c'est ça ?

Madame PERNOT Marilyn : Si vous voulez, le bilan qu'on a pu faire de l'année précédente, nous on sait rendu compte que le bilan n'était pas très bon, qu'on n'avait pas de retours, c'était assez plat. C'est pour ça qu'on leur a demandé de modifier leur façon de faire pour cette année et de présenter, de proposer des choses. Donc on a prévu de se voir, de mettre des réunions régulièrement pour pouvoir suivre un petit peu ce qu'il se passe. On leur a dit qu'on laissait une année et si on n'avait rien du tout en plus qu'on arrêtais.

Madame BERGER Nadine : Donc on va jusqu'au 31 décembre 2025 parce que le mercredi, ils ne vont pas changer de jour, tel que c'est écrit, ils ne vont pas changer de jour.

Madame PERNOT Marilyn : On va voir avec eux si c'est possible de changer peut-être le jour.

Monsieur MADEIRA Nuno : Mais à mon sens ça devrait déjà être un changement, déjà s'engager à voter et poursuivre jusqu'au 31 décembre mais à mon sens déjà changer le mercredi. Je trouve ça injuste que ce soit la commune de Mandeuire qui pâtisse pour les raisons exposées par Nathalie. Quand je vois sur le planning qu'Audincourt et Valentigney sont pourvus sur des autres jours, ce n'est pas logique.

Madame PERNOT Marilyn : Après ils sont plus nombreux aussi.

Monsieur MADEIRA Nuno : Qu'ils aient plus de créneaux, j'entends, mais pas comme on vient de l'exposer le mercredi. Je pense que tout le monde, toutes les ASSMATS (Assistants Maternelles) le vivent de la même manière, ce n'est pas la meilleure journée. Donc je trouve que Mandeuire est pénalisée par rapport à ça.

Madame PERNOT Marilyn : On va demander une modification par rapport au jour.

Madame BERGER Nadine : Audincourt ne donne pas de participation, ils donnent des heures de garde.

Madame PERNOT Marilyn : Oui c'est ça.

Madame BERGER Nadine : C'est ça, on est bien d'accord.

Monsieur le Maire : Bien, il n'y a pas d'autres remarques ? Je passe au vote. Qui contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **LA MAJORITÉ**,
5 abstentions : Mesdames Nadine BERGER, Nathalie JEANNEROT (ayant pouvoir de Jean-Jacques CARILLON), Messieurs Stéphane LANGOLF, Nuno MADEIRA.

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

28 mai 2025

Publiée sur le site internet le :

28 mai 2025

3.2 Délibération 2025-05-26-04 : Approbation du Projet Éducatif Territorial 2025-2028.

Madame PERNOT Marilyn, Adjointe, expose à l'Assemblée :

Le Projet Educatif Territorial (PEDT) conclu pour la période 2021-2024 et prolongé par avenant, arrive à échéance au 31 août 2025.

Aussi les services du Pôle Culture Jeunesse ont élaboré un nouveau PEDT adapté à une organisation scolaire hebdomadaire sur quatre jours, joint en annexe, pour les années 2025 à 2028.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 551-1 et D 521-12,

Vu le Projet Educatif Territorial 2025-2028 annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver le Projet Educatif Territorial PEDT 2025-2028 de la commune de Mandeuve annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer ce PEDT et prendre toute disposition nécessaire et inhérente.

PEDT joint en annexe.

Monsieur le Maire : Merci Marilyn, y a-t-il des remarques ? Des questions ? Je n'en vois pas.

Monsieur PODGORA Stéphane : Merci, bonsoir. Je voulais parler de la coordination et du pilotage, j'ai vu qu'il y avait marqué qu'un comité avait été créé, composé entre autres de la commission Enfance, des parents d'élèves, des directrices. Tout ça, ça a été créé quand ? En page 11.

Madame PERNOT Marilyn : Ça apparaissait déjà dans le PEDT, le précédent.

Monsieur PODGORA Stéphane : Concrètement, je n'ai jamais vu en fait, c'est pour ça.

Madame PERNOT Marilyn : Si besoin, les personnes, ces personnes se réunissent.

Monsieur PODGORA Stéphane : Sur le dernier, en tout cas sur les 4 dernières années-là, il n'y a jamais eu de comité de pilotage du coup ?

Madame PERNOT Marilyn : Non, non.

Monsieur PODGORA Stéphane : Là, du coup il y en aura un sur la prochaine période c'est ça ?

Madame PERNOT Marilyn : On a prévu d'en mettre un tous les ans pour pouvoir faire un point annuel sur l'état en fait.

Monsieur PODGORA Stéphane : J'ai vu que c'était une manière transversale d'opérer et non pyramidale mais du coup, transversale, je ne l'ai pas vécu c'est pour ça...

Madame PERNOT Marilyn : Après le transversal, nous on travaille déjà en lien avec les écoles. Là, on a prévu de mettre en place en septembre des thèmes par trimestre, chose que l'on faisait, qu'on a fait un moment donné et qu'on n'a plus fait avec le changement, le départ de la responsable du périscolaire mais on va remettre en place ces thèmes qui seront en lien avec les projets des écoles.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord, c'est ce comité de pilotage qui était séduisant puisque ça concernait beaucoup de monde et je me disais que c'était intéressant mais ça je ne l'avais jamais vu alors.

Madame PERNOT Marilyn : C'est vrai qu'il ne s'est jamais réuni. Sur le dernier PEDT, il ne s'est jamais réuni.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord, aussi, il y avait une réflexion par rapport au PEDT 2025-2028 qui s'inscrira dans la continuité et l'approfondissement du temps scolaire... vous parlez de la piscine de Valentigney ? On sait comment ça va se passer cette année, à partir de la rentrée, on a des nouvelles ?

Madame PERNOT Marilyn : Pour le moment on ne sait pas ce que ça va donner au niveau de la piscine de Valentigney, si la piscine va fermer. C'est prévu théoriquement comme ça mais bon, on ne sait pas exactement ce qu'il va se passer. Après on a la Citédo qui peut prendre le relais, à voir avec Citédo.

Monsieur PODGORA Stéphane : On est sûr qu'elle va pouvoir absorber ?

Madame PERNOT Marilyn : Oui, on a reçu un courrier officiel de PMA nous informant que pour les 3 classes qui vont à la piscine, 2 classes d'élémentaires, 1 classe de maternelle tous les ans qui vont à la piscine, il y avait bien de la place et les créneaux étaient prévus pour intégrer ces 3 classes à partir de l'année prochaine pour la piscine.

Monsieur PODGORA Stéphane : Ça, c'est déjà assuré, c'est bien, d'accord. Une autre question, excusez-moi, par rapport au temps espace scolaire, donc il y a une prise en charge pendant le périscolaire du matin et du soir pendant les vacances scolaires par le SMEJ et pendant les grandes vacances par les FRANCAS. Le mercredi, est ce qu'il a déjà été question de prévoir un temps de garde pour les enfants, pour les familles ou pas du tout ? ça a déjà été évoqué ?

Madame PERNOT Marilyn : Oui, ça a déjà été évoqué

Monsieur PODGORA Stéphane : On m'en a déjà parlé, c'est un vrai problème le mercredi, il y en a qui vont dans d'autres communes, c'est pour ça que je demande.

Madame PERNOT Marilyn : Après les autres communes travaillent avec les FRANCAS donc on va dire, plus de facilités...

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord.

Madame PERNOT Marilyn : ... que nous avec nos propres animatrices qui ont des heures dédiées sur lesquelles, nous, on a des animations le samedi, puisque nos animatrices font certaines animations le samedi ou le mercredi au mois de juin. Pour le moment, on n'a pas engagé de réflexions plus poussées sur l'accueil le mercredi. On a déjà travaillé sur l'accueil du temps de midi pour le SMEJ qui se met en place tout doucement mais pour lequel on a quand même de la demande sur certains jours. On a quand même quelques enfants qui viennent manger. Mais oui, c'est un projet qu'on pourrait...

Monsieur PODGORA Stéphane : Il n'y a pas énormément de demandes en fait.

Madame PERNOT Marilyn : Projet qu'on pourrait quantifier.

Monsieur PODGORA Stéphane : Vous ne recevez pas spécialement beaucoup de demandes pour le mercredi ?

Madame PERNOT Marilyn : Eh bien écoutez ! Un moment donné on a eu quelques demandes mais c'étaient vraiment, c'était très peu de personnes. Quand on informe les personnes que nous, on ne travaille pas avec les FRANCAS c'est plus compliqué parce qu'on a notre propre personnel donc les gens comprennent. Ils se sont arrangés autrement et depuis on n'a pas eu de demandes spécifiques par rapport à ça.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord. Bon, rendez-vous au comité de pilotage qui sera mis en place en septembre.

Monsieur le Maire : Bien ! D'autres questions ? On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 28 mai 2025 Publiée sur le site internet le : 28 mai 2025</p>
--

<p>3.3 Délibération 2025-05-26-05 : Approbation du règlement périscolaire relatif à la restauration scolaire et accueil périscolaire.</p>
--

Madame PERNOT Marilyn, Adjointe, expose à l'Assemblée :

Il convient de modifier le règlement régissant les règles en vigueur concernant la gestion de la restauration scolaire et l'accueil périscolaire, dans le respect mutuel des enfants et des encadrants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver le règlement afférent tel que joint aux présentes,
- d'habiliter M. le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Règlement joint en annexe.

Monsieur le Maire : Vous avez tous pu lire le règlement intérieur. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas.

Monsieur PODGORA Stéphane : Juste sur la qualité de la restauration scolaire, je ne sais pas si vous avez eu des remontées mais il y a pas mal de parents qui me disent que la cantine en primaire n'est pas top. Je ne sais pas si vous avez des remontées de votre côté ?

Madame PERNOT Marilyn : On les a déjà rencontrés, fin janvier, début février de mémoire, pour faire le point avec eux justement sur quelques anomalies qu'on a pu avoir. Après sur la qualité de la restauration scolaire, on avait également des personnes, je pense que c'est plus ou moins les mêmes parents qui se plaignaient déjà d'Uzel et qui se plaignaient de la qualité qui était un peu plus médiocre par rapport à ce qu'on avait pu avoir au début. Là, on est parti avec

SODEXO pour un contrat de 3 ans. Ce qui est demandé à nos animatrices et à nos cantinières est de quantifier sur un cahier toutes les anomalies qu'il peut y avoir et on a prévenu SODEXO qu'on allait faire un point régulier avec eux et quand il y avait plusieurs anomalies on allait leur demander...

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord. Donc pour l'instant, il n'y a pas eu d'autres demandes...

Madame PERNOT Marilyn : On suit, derrière, ils ont un mode de fonctionnement, ils ont... pour le moment on est parti sur un contrat de 3 ans, on ne peut pas casser ce contrat.

Monsieur PODGORA Stéphane : C'est ce que je leur ai répondu...

Madame PERNOT Marilyn : Mais par contre, on suit ça de près quand même.

Monsieur PODGORA Stéphane : Après la qualité et la quantité a priori ?

Madame PERNOT Marilyn : Après la quantité, ce n'est pas nous qui la définissons c'est réglementé aussi au niveau de la quantité au niveau des grammages, au niveau...donc voilà après. Nous on peut intervenir s'il y a une anomalie, si un moment donné ils ont oublié de livrer ..., là on va leur remonter les anomalies, si on a un gros problème on va le remonter aussi. Après, pour le reste, on suit, on les informe quand même, on leur dit que les parents se plaignent. Quand on fait le point auprès des enfants, les enfants c'est sûr que si ce n'est pas des frites ou des pâtes c'est un peu compliqué voilà. Les gamins qui sont contents de manger des brocolis je n'en ai pas encore trouvé mais bon. Voilà, on suit quand même régulièrement, on demande à nos cantinières d'être à l'écoute de ça aussi.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord. Ce n'est pas les parents qui mangent à la cantine c'est les enfants qui leur racontent...

Madame PERNOT Marilyn : Oui mais bon.

Monsieur le Maire : C'est vrai que parfois il serait intéressant de savoir ce que les gamins mangent chez eux. Bien ! Il n'y a pas de remarques. On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

NOTE DE LA RÉDACTION Rappel de la réglementation en vigueur reprise au sein du cahier des charges du marché

1. Augmentation des exigences de qualité des produits

- Depuis le 1er janvier 2024, l'approvisionnement en produits durables et de qualité pour les familles de viandes et poissons doit atteindre au moins 60 %
- Concrètement, les fournisseurs doivent fournir un espace majoritaire à des filières écoresponsables (labels, circuit court...).

2. Extension des obligations à tous les restaurateurs collectifs

- Les exigences de qualité, de diversification des protéines, de menus végétariens et de lutte contre le gaspillage s'appliquent désormais à tous

3. Renforcement du menu végétarien

- Un menu végétarien par semaine est obligatoire depuis 2019.

4. Lutte accrue contre le gaspillage alimentaire

- Analyse systématique du gaspillage.

5. Interdiction progressive du plastique

- À compter du 1er janvier 2025, interdiction des contenants en plastique (vaisselle, barquettes, carafes) pour la cuisson, le réchauffage ou le service.

6. Structure des repas en respect des grammages établis et suivis par une diététicienne

- Pour les 2 écoles et le Centre culturel Polyvalent :

Menus avec 4 composants + pain

Le menu comprend 1 plat protidique et 1 légume et 2 « périphériques » à prendre dans les hors d'œuvres, les fromages ou laitages, les desserts, en fonction de l'équilibre nutritionnel à respecter.

- Pour la crèche :

Menus avec 3 composants (Repas hachés ou mixés)

Le menu comprend 1 plat protidique et 1 légume et 1 « périphérique » à prendre dans les fromages ou laitages, compote, en fonction de l'équilibre nutritionnel à respecter.

Ou pour les plus grands menus avec 4 composants + pain

Le menu comprend 1 plat protidique et 1 légume et 2 « périphériques » à prendre dans les hors d'œuvres, les fromages ou laitages, les desserts, en fonction de l'équilibre nutritionnel à respecter.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 28 mai 2025 Publiée sur le site internet le : 28 mai 2025</p>
--

Point 4 – Travaux

4.1 **Délibération 2025-05-26-06** : Programme travaux 2025 – Enfouissement des d'électricité éclairage public génie civil de télécommunication - SYDED.

Monsieur BOUCHÉ Gérard, Adjoint, expose au Conseil Municipal :

Il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants sous la maîtrise d'ouvrage du SYDED.

L'opération est située **Rue du Pont – Tr.2**

Il est proposé également de réaliser sur le même périmètre les travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication associés, dont la maîtrise d'ouvrage serait confiée au SYDED, conformément aux modalités prévues dans la convention de mandat ci-jointe.

L'estimation sommaire du coût de l'opération s'élève à **441 600 € TTC**. Les coûts inhérents à chaque catégorie de travaux, ainsi que les participations financières, sont précisés dans l'annexe financière « *prévisionnelle* » de la convention financière jointe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites
- d'engager les crédits nécessaires au budget primitif de la collectivité
- de demander au SYDED d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux définis ci-dessus
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe relative aux travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière jointe relative à l'ensemble des travaux, ainsi que l'annexe « *prévisionnelle* », et à signer tous documents nécessaires au bon déroulement de cette opération et accomplir toutes démarches afférentes.

Conventions jointes en annexe.

Monsieur le Maire : Merci Gérard. Y a-t-il des questions ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui, excusez-moi. La tranche 2, rue de la Libération, ça va de la place de la République jusqu'au monument.

Monsieur BOUCHÉ Gérard : Non, de, rue du Théâtre...

Monsieur PODGORA Stéphane : Ben, il n'y a pas marqué rue de la Libération dans le ?

Monsieur le Maire : C'est rue du Pont.

Monsieur PODGORA Stéphane : J'ai vu, rue de la Libération, je me dis on est en train de passer à une étape là.

Monsieur le Maire : Bien ! D'autres questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 28 mai 2025 Publiée sur le site internet le : 28 mai 2025</p>
--

4.2 Délibération 2025-05-26-07 : ALCOME – Protection de l'Environnement.

Monsieur BOUCHÉ Gérard, Adjoint, expose au Conseil Municipal :

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Mandeuve va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants,

- des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Mandeuire est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la signature du contrat-type entre la Ville de Mandeuire et ALCOME pour la durée de l'agrément,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet et l'habiliter à accomplir toutes démarches afférentes,

- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025.

Contrat joint en annexe.

Madame JEANNEROT Nathalie sort à 18h36 et rejoint la séance à 18h38.

Monsieur le Maire : Merci Gérard. Y a-t-il des questions ?

Madame BERGER Nadine : Moi ce qui m'intéresse c'est niveau coût. La convention on va la signer certes, mais le coût c'est 0,50 par habitant, c'est ça que je dois comprendre ou pas ?

Madame VÉRY Anne-Laure : C'est une subvention.

Madame BERGER Nadine : C'est une subvention.

Madame VÉRY Anne-Laure : C'est une subvention, c'est eux qui nous versent la somme.

Madame BERGER Nadine : D'accord.

Madame VÉRY Anne-Laure : C'est ce qu'on vous avait expliqué quand on a mis en place les cendriers Cy-Clope, vous en avez sur 4 sites de la Mairie. En fait, à année n+1 ils étaient entièrement financés par cet organisme donc ça revient à une opération blanche.

Monsieur MADEIRA Nuno : Et justement par rapport à n+1 est ce que vous avez dû fournir un bilan des actions de prévention et de sensibilisation ou pas ?

Madame VÉRY Anne-Laure : Pas encore.

Monsieur MADEIRA Nuno : Pas encore, parce que comme je vois que c'est conditionné, c'est vrai que la présence des réceptacles, je ne sais pas comment vous appelez ça mais par rapport à des actions de sensibilisation, prévention je n'en ai pas encore vu sur la commune.

Madame JEANNEROT Nathalie quitte la séance à 18h40.

Madame VÉRY Anne-Laure : Au moment de l'installation des cendriers y-Clope il y a eu des distributions de cendriers portables.

Monsieur MADEIRA Nuno : Ok. Une action qui pourrait être très simple, ça serait une distribution de flyers puisqu'on propose à la sortie des écoles pour relayer les espaces sans tabac ou devant le gymnase etc....ça pourrait être fait de manière très simple et puis ça permettrait de cocher la case « a été fait ».

Madame JEANNEROT Nathalie rejoint la séance à 18h41.

Monsieur le Maire : Bien ! D'autres questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 28 mai 2025 Publiée sur le site internet le : 28 mai 2025

Point 5 – Urbanisme

5.1 Délibération 2025-05-26-08 : Subvention ravalement de façades.

Monsieur RACINE Jacques, Adjoint, expose à l'Assemblée,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 29 octobre 1993 et 21 février 1994, instaurant une subvention pour le ravalement de façades,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 31 janvier 2000, 28 janvier 2002 et 16 décembre 2002 instituant un règlement qui définit les critères et modalités d'attribution modifié par délibération du 23 avril 2021, soit pour les particuliers propriétaires et locataires 3.05 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé, soit pour les entreprises et commerces 2.44 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé.

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025,

Vu le dossier de demande de subvention présenté en Mairie et répondant aux critères d'attribution,

Dans le cas où les travaux sont réalisés par le pétitionnaire, la subvention est fixée à 50% du montant des factures, sans pouvoir dépasser 50% de la subvention qui serait attribuée si les travaux étaient réalisés par une entreprise.

Il est proposé de verser la subvention ci-dessous :

Monsieur KOEHLER Matthieu

1 Bis Impasse du Clos

25350 MANDEURE

184 m² * 3.05 € = 561,02 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'accepter le versement de la subvention de ravalement de façades ci-dessus énoncée.
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur le Maire : Merci Jacques. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas, c'est quelque chose qu'on passe régulièrement donc y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 28 mai 2025 Publiée sur le site internet le : 28 mai 2025

Point 6 –

Décision 2025-004 du 10 avril 2025 : Maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement et la sécurisation de la traversée d'agglomération – RD 437 – Marché n°2025-01 BUREAU DU PAYSAGE.

Décision jointe en annexe.

Point 7 – Divers

Monsieur le Maire : Voilà que ce termine ce conseil alors vous allez, on vous a remis tout à l'heure à chacune, chacun, un petit pot de miel, c'est le résultat du travail des abeilles des ruches qui avaient été installées à côté des services techniques et qui l'année prochaine, j'espère, produiront à nouveau une certaine quantité de petits pots de miel que l'on pourra distribuer, je pense, dans les écoles.

Madame CARRARA Vanessa : Au repas des anciens en fin d'année et en juin aux écoles.

Monsieur PODGORA Stéphane : Merci.

Madame JEANNEROT Nathalie quitte la séance à 18h45.

Monsieur le Maire : Donc c'est du miel qui vient des fleurs de Mandeuve et traité à Mandeuve dans des conditions bio, je l'espère.

Monsieur PODGORA Stéphane : Monsieur le Maire je voulais juste vous posez une question, rien à voir avec le conseil municipal ni à mettre sur le PV mais on a eu une commission de sécurité il y a 15 jours je crois. Il y a eu beaucoup d'affaires qui ont défrayées la chronique ces derniers mois et même toute l'année dernière et il y a eu beaucoup de résolutions de cas dont... qui font plaisir à voir, en fait. C'est vrai, comme je disais à Monsieur RACINE, c'est dommage

qu'on ne communique pas assez sur la résolution de tous les cas qu'il y a eu pour rassurer la population, pour leur dire, pour leur montrer que les forces de l'ordre font leur boulot.

Monsieur le Maire : Tout simplement, parce que...

Monsieur PODGORA Stéphane : Je sais qu'il y a ...

Monsieur RACINE Jacques : Comme je vous ai dit, dans le prochain bulletin municipal on mettra un petit encart sur vraiment, enfin disons, ce sera vraiment très succinct mais ils auront une information.

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui, je crois que c'est important pour ... parce qu'il y a eu du boulot qui a été fait.

Monsieur RACINE Jacques : On en avait largement discuté l'autre jour.

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui c'est pour ça, je trouve que c'est important à la fois pour les habitants et pour ceux qui auraient éventuellement l'idée de faire des bêtises ...

Monsieur RACINE Jacques : Tout à fait d'accord avec vous.

Monsieur PODGORA Stéphane : Super merci.

Monsieur le Maire : C'est vrai qu'il y a des affaires qui se passent sur la commune mais on n'a pas forcément la possibilité d'apporter tous les éclaircissements nécessaires puisque c'est la gendarmerie qui fait des constats. A partir de là, on ne peut divulguer que ce qu'ils veulent bien nous laisser divulguer.

Monsieur RACINE Jacques : La gendarmerie, se sont des militaires, et vous savez comment on appelle les militaires, la grande muette. C'est toujours d'actualité.

Madame JEANNEROT Nathalie revient à 18h46.

Monsieur le Maire : Bien écoutez, ce conseil est terminé et je vous souhaite de passer une bonne soirée. Merci de votre participation et à bientôt !

~~~~~  
*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h46*  
~~~~~

Sont annexés à ce procès-verbal :

- **la Convention Intercommunale Petite Enfance 2025,**
- **le Projet Éducatif de Territoire 2025-2028,**
- **le règlement intérieur de la Restauration Scolaire et de l'accueil Périscolaire,**
- **dossier NÉOLIA,**
- **la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage programme SYDED 2025,**
- **la convention financière programme SYDED 2025 et l'annexe financière « prévisionnelle »,**
- **Le contrat type entre l'éco-organisme ALCOME et les collectivités territoriales,**
- **les décisions 2025-004.**

La motion et les délibérations 2025-05-26-01 à 2025-05-26-08 ont été examinées au cours de cette séance.

En application de l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal de la présente séance a été affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 28 mai 2025.

Adopté et arrêté à l'unanimité le 7 juillet 2025.

Le secrétaire de séance
Marilyn PERNOT



Le Maire
Jean-Pierre HOCQUET





Convention Intercommunale Petite Enfance 2025

Entre

- La Ville de Valentigney, représentée par Monsieur Philippe GAUTIER Maire dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2025

Et

- La Ville d'Audincourt, représentée par Monsieur Martial BOURQUIN, Maire dûment habilité à cet effet par la délibération de son Conseil Municipal en date du

- La Ville de Mandeure, représentée par Monsieur Jean-Pierre HOCQUET Maire dûment habilité à cet effet par délibération de son Conseil Municipal en date du

Préambule :

Depuis le 1er janvier 1997, il a été décidé la mise en place d'un Relais Assistant Maternel (RAM) mutualisé entre les communes de Valentigney et d'Audincourt par le biais d'une convention.

Cette convention a été élargie en 2002 à la commune d'Arbouans, puis en 2014 à la commune de Mandeure.

Depuis 2018, les communes concernées par cette convention sont Valentigney, Audincourt et Mandeure. Ces communes ont décidé de se rapprocher, dans un esprit d'entraide réciproque et de solidarité, afin de permettre à leur population de bénéficier des services d'un RAM et d'en co-financer le fonctionnement. Suite à la réforme des modes d'accueil 2021, les Relais Assistants Maternels sont désormais appelés Relais Petite Enfance et voient leurs missions élargies.

Article 1er - Objet : Prestations de la Ville de Valentigney

La présente convention a pour objet de définir pour les communes concernées, à savoir Valentigney, Audincourt et Mandeure, les modalités d'intervention, d'organisation, de fonctionnement et de financement du RPE dans le respect des dispositions légales régissant les conventions entre communes.

Article 2 - Actions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est un lieu gratuit d'accueil, d'information et d'accompagnement pour les assistants maternels, les parents et leurs enfants. Il est basé sur des principes fondamentaux tels la neutralité et la gratuité.

Ses missions ont été élargies par la loi d'accélération et simplification de l'Action Publique dite loi ASAP de décembre 2020 : désormais le RPE est devenu également un point de référence et source d'information pour les parents et les professionnels sur l'ensemble des modes d'accueil, y compris la garde d'enfants à domicile. Le RPE a pour but d'améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant à domicile en accompagnant les parents et les assistants maternels et gardes à domicile.

Les actions menées visent à :

- Informer les familles (parents ou représentants légaux) sur les différents modes d'accueil du territoire définis à l'article L214-1 du code de l'action sociale et des familles, et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins.
- Délivrer une information d'ordre général aux parents et professionnels de l'accueil individuel en matière de droit du travail, droits et devoirs des employeurs, prestations sociales, déclaration URSSAF, ...
- Offrir un cadre de rencontre et d'échange des pratiques professionnelles (écoute, échange et soutien dans la pratique professionnelle quotidienne)
- Contribuer à la professionnalisation des assistants maternels et des gardes à domiciles
- Proposer des lieux d'animations collectives en directions des professionnels de l'accueil et en faveur des enfants accueillis.

Chaque commune membre assure l'information, auprès de sa population, des prestations offertes par le RPE et des modalités d'accès à ce dernier, en utilisant notamment pour ce faire tous les moyens dont elles disposent pour informer le public du lieu où se tient la permanence locale du RPE, ainsi que des jours et horaires de celle-ci.

Ces dernières pourront utiliser librement, mais exclusivement à des fins promotionnelles, les images, vidéos et photographies réalisées lors des actions, activités, évènements, actions et manifestations du RPE, sous réserve de la détention des autorisations nécessaires (notamment concernant les enfants mineurs).

Article 3 - Mise à disposition d'une animatrice au RPE

A ce titre, pour l'année 2025, la Ville de Valentigney met à disposition, une animatrice, éducatrice de jeunes enfants, au sein du RPE afin d'assurer des missions de permanences, d'accueil, de formation et de prêt de matériel. Cette animatrice demeure placée sous l'autorité de la Ville de Valentigney qui en est l'employeur.

Le RPE participe également aux missions d'observatoire de la Petite Enfance sur le secteur.

D'un commun accord entre les parties, les interventions de l'animatrice sont établies comme suit :

	Matin	Après midi
LUNDI	Administratif / réunions extérieures	Permanence aux Forges sur rendez-vous / réunions extérieures
MARDI	Animation (Audincourt, Mandeuve, Valentigney en fonction du planning)	Permanence à Valentigney sur rendez vous
MERCREDI	Administratif / repos	Permanence à Mandeuve sur rendez-vous / repos
JEUDI	Animation aux Forges à Audincourt	Permanence à Audincourt sur rendez vous
 VENDREDI	Animation à Valentigney	Administratif

Le planning établi constitue une base de travail qui est susceptible d'évoluer en fonction des besoins. Toutes modifications concernant ce planning, seront transmises aux responsables petite enfance des 3 communes concernées par la convention.

La Ville de Valentigney assure la gestion administrative du RPE, les relations avec les tiers publics ou privés, notamment les administrations, et conclut les contrats nécessaires au fonctionnement du service commun. Dans ce cadre, elle met à disposition du service des locaux aménagés ainsi que l'ensemble des mobiliers et matériels équipant déjà ces lieux.

Les communes membres s'engagent à accueillir la permanence du RPE en leurs locaux et de nouer un partenariat fort entre ses services (SMEJ, Médiathèque, services techniques...) et le RPE.

Article 4 — Calcul de la prise en charge annuelle de chaque commune

La Ville de Valentigney assume les dépenses inerrantes au bon fonctionnement du RPE (achats, services extérieurs, frais de personnel...).

En contrepartie, les communes membres contribueront au fonctionnement du service sur la base d'une participation.

Cette participation est calculée sur la base du reste à charge (N-1) du RPE, proratisé en fonction du nombre d'habitant des communes membres, déduction faite de la prestation de service allouée par la caisse d'allocations familiales (CAF), le bonus territoire ou tout autre produit. Soit la formule suivante :

$$RAC\ N-1 \times \left(\frac{\text{population totale de la commune}}{\text{somme des populations totales des collectivités rattachées au RPE}} \right)$$

Ainsi, sur la base d'un reste à charge pour 2024 de **20 583,72 euros**, la participation des communes membres en 2025 s'élève à :

Communes	Population totale ¹	Pourcentages	Participation (euros)
Valentigney	10 801	37,37%	7 692,13
Audincourt	13 861	46,84%	9 641,41 ²
Mandeure	4 674	15,79%	3 250,16
Totaux	29 593	100 %	20 583, 72

¹ Chiffre INSEE (population totale)

² Voir Article 5

Le bilan d'activité et financier, permettant d'arrêter la participation des communes membres, sera présenté lors du comité de pilotage qui se tiendra au cours du premier trimestre de l'année N.

Les participations actées, donneront lieu à l'émission des titres de recette correspondant à chaque commune.

Article 5 — Prestation de la commune d'Audincourt

La prise en charge annuelle de la Ville d'Audincourt ne donnera pas lieu au versement d'une participation financière, mais à la prise en charge d'heures d'accueil en crèche familiale pour les familles de Valentigney, à hauteur de **3 986 heures**, pour l'année 2025.

Ce forfait est plafonné, il ne peut être dépassé Dans ce cadre :

- Les assistantes maternelles sont recrutées par le Service Enfance de la Ville d'Audincourt et bénéficient du statut des assistantes maternelles de la crèche familiale
- Le service Petite Enfance d'Audincourt assure la rémunération et de le suivi des assistantes maternelles
- Le choix de la ou des familles de Valentigney qui bénéficieront de la crèche familiale sera fait par le service Petite Enfance d'Audincourt après avis de l'animatrice RPE.

Article 6 — Mis à disposition des locaux

Les communes membres s'engagent à mettre à disposition à titre gracieux des locaux pour l'animatrice du RPE (selon planning ci – dessus). Ces locaux devront disposer d'un accès internet, d'un téléphone et devront être accessible selon les protocoles définis pour chaque salle (clés, codes...).

Article 7 — Durée et résiliation

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, si les engagements auxquels elle a souscrit ne sont pas respectés.

Chaque commune membre peut décider unilatéralement pour motif d'intérêt général, par décision de son Conseil Municipal, de résilier, avant le terme convenu, la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

En tout état de cause, que la convention soit dénoncée ou résiliée, il appartiendra aux communes d'honorer leur participation financière pour l'année en cours, dont le règlement s'effectuera au premier trimestre de l'année suivante après calcul du reste à charge du RPE déduction faite de la prestation de service allouée par la CAF, le bonus territoire et les autres produits.

Article 8. Litiges

Les communes et le RPE conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal administratif de Besançon.

Article 9. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10.

Les ordonnateurs et le comptable assignataire sont respectivement Messieurs les Maires de Valentigney, Audincourt et Mandeuire et Monsieur le chef de poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.

Fait à Valentigney, le

Monsieur le Maire de la Ville de Valentigney
Philippe GAUTIER

Monsieur le Maire de la Ville d'Audincourt
Martial BOURQUIN

Monsieur le Maire de la Ville de Mandeuire
Jean-Pierre HOCQUET



Ville de

Mandeuire



PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

2025-2028



Sommaire

Préambule (Page 3)

I / Périmètre et public du PEDT (Page 4)

I-1) Présentation du territoire

I-2) Le public cible du PEDT

I-3) Les écoles concernées

II/ Objectifs pédagogiques de l'action éducative municipale (Page 5)

III/ Bilan du PEDT 2021-2025 (Page 5)

a) Sur le temps périscolaire

b) Sur le temps périscolaire

c) Sur les temps extrascolaires

IV/ Ressources mises en œuvre pour l'élaboration du PEDT (Page 7)

IV-1) Ressources mobilisées pour la mise en œuvre du PEDT

V/ Les enjeux du PEDT 2025-2028 (Page 9)

VI/ l'accueil des différents publics sur les temps scolaires et périscolaire (Page 10)

VII/Coordination et pilotage du PEDT (Page 11)

a) Coordination du PEDT

b) Pilotage du PEDT

VIII/ Les actions éducatives (Page 12)

c) Les actions éducatives sur le temps scolaires

d) Les actions éducatives sur le temps périscolaire

e) Les actions éducatives sur le temps extrascolaire

Annexe : Règlement intérieur

PREAMBULE

Le Projet éducatif de Territoire (PEdT) est une démarche de partenariat entre la Ville, les services de l'Etat concernés (Éducation Nationale, Jeunesse Engagement et Sports), la Caisse d'Allocations Familiales et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux (directeurs d'écoles, enseignants, parents d'élèves, associations locales, et services de la Ville) permettant une cohérence à l'ensemble du territoire, afin de construire un plan d'actions autour et dans l'intérêt de l'enfant.

Il a pour objectif de mobiliser toutes les ressources du territoire afin de garantir une continuité éducative entre, d'une part, les projets portés par les directeurs d'écoles et les enseignants et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

L'accompagnement de l'enfant tout au long de sa journée dans des lieux et des moments différents, fonde la nécessité d'organiser ces interventions afin qu'elles se complètent et s'enrichissent mutuellement.

La ville de MANDEURE souhaite ainsi s'engager dans ce dispositif qui permet de contribuer au bien-être et au développement de l'enfant, afin d'offrir un parcours éducatif cohérent de qualité avant, pendant et après l'école.

La mise en place d'une nouvelle organisation des temps scolaires pour la rentrée 2025/2026 a été engagée à l'issue d'une phase de concertation avec les acteurs référents de l'Éducation Nationale, et les services municipaux concernés.

Ce projet pédagogique de territoire a pour ambitions de :

- Rassembler l'ensemble des partenaires autour d'un projet qui portera des valeurs communes en faveur de la réussite éducative de l'enfant ;
- Favoriser le bien-être de l'enfant ; l'estime de soi, et son développement personnel et social ;
- Développer le « vivre ensemble » : l'ouverture au monde et aux autres, l'écocitoyenneté, la solidarité, le handicap, et l'égalité filles / garçons.

Comme enjeux :

- La garantie d'une continuité éducative entre les enseignements et les activités proposés sur les temps périscolaires et extrascolaires ;
- Un travail d'évaluation des objectifs proposés en concertation avec l'ensemble des partenaires.

I-1) Présentation du territoire

Située à l'Est de la France, dans le département du Doubs, la ville de MANDEURE a une situation géographique privilégiée sur les bords de la rivière du Doubs et dispose d'une proximité avec la Suisse.

La Ville est proche de l'autoroute A36 et desservie par un réseau de bus régulier permettant des déplacements faciles.

La ville est une ancienne cité industrielle qui s'étend sur 4.8 kilomètres et compte 4814 habitants appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard (73 communes) et à l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard.

La Ville compte 2280 foyers comprenant 813 enfants âgés de moins de 15 ans.

I-2) Le public cible du PEDT

Pour l'année scolaire 2024/2025,

Les structures publiques

- 128 élèves accueillis en école maternelle
- 199 élèves accueillis en école élémentaire

Soit un total de 327 élèves

- Et 20 parents d'élèves

Les structures privées

- 17 élèves mandubiens accueillis en école maternelle
- 32 élèves mandubiens accueillis en école élémentaire

Soit un total de 49 élèves

- Et 10 parents d'élèves

Les familles

- 4747 enfants et parents pour 2280 foyers

I-3) Les écoles concernées

Les enfants résidants sur la commune de MANDEURE ou scolarisés sur la commune au sein des quatre écoles publiques de la Ville à savoir :

- Ecole maternelle du Breuil
- Ecole maternelle Frédéric Bataille
- Ecole élémentaire des Estelles

- Ecole élémentaire de la Fontenotte

A celles-ci s'ajoute également une école privée « Ecole privée Saint Martin » qui applique son propre fonctionnement.

De plus, un collège, le « collège Jean Paul Guyot » situé sur la commune accueille les enfants originaires des Villes de MANDEURE et MATHAY.

Le présent PEDT sera conclu pour une période de 3 ans de 2025-2028 à compter de sa signature partenariale.

II/ Objectifs pédagogiques de l'action éducative municipale

Les objectifs s'articulent par la volonté de mettre en place un équilibre entre les temps scolaires et les temps libres.

La proposition d'activités culturelles ou sportives peut permettre à l'enfant de se découvrir des passions, des talents. Cette envie et cette réussite peuvent contribuer à la réussite scolaire de l'enfant.

Il est essentiel que l'enfant connaisse une diversité au sein de ses domaines d'activité, d'apprentissage et de centres d'intérêts.

Ce projet poursuit des objectifs sociaux et pédagogiques :

- Réduire l'inégalité entre les enfants dans l'accès à la culture, aux activités
- Permettre l'apprentissage de la vie collective et de la citoyenneté
- Développer la curiosité et l'inventivité chez les enfants
- Permettre à l'enfant de se valoriser au travers d'activités et de découvrir ses domaines de prédilections.

III/ Bilan du PEDT 2021-2025

Pour identifier les besoins et faire évoluer les objectifs du futur PEDT, il était indispensable de s'appuyer sur le bilan des activités et dispositifs proposés, de soulever de nouvelles problématiques puis de créer un plan d'actions.

La diversité des activités proposées aux enfants au sein de la commune lors du temps périscolaire et du temps extrascolaire.

a) Sur le temps périscolaire

Les enfants ont été accueillis en accueil périscolaire du lundi au vendredi les matins, les midis et les soirs au sein des 4 écoles publiques.

Durant ces temps périscolaires, ils ont pu réaliser diverses activités (activités manuelles, sportives, sociales...)

Ces activités ont aidé les enfants à vivre en collectivité, à grandir, à s'affirmer, à être capable d'analyser le monde qui les entoure.

Les animateurs présents pour les encadrer savent créer un climat de confiance et être à l'écoute des enfants. Ces qualités leur permettent de pouvoir proposer des activités adéquates avec les envies et les besoins des enfants.

b) Sur les temps scolaires

Deux intervenants musicaux interviennent dans les écoles afin de sensibiliser les enfants à la lecture et la musique.

Ils réalisent ensemble des projets auxquels ils participent par la suite (carnaval, spectacle etc...)

Ce type d'activités permet aux enfants d'apprendre et de se découvrir au travers de ces activités qu'ils ne pratiquent pas forcément à leur domicile.

Les enfants de Mandeuve ont également eu la possibilité de découvrir la natation au travers de séances réalisées en partenariat avec la piscine de VALENTIGNEY Swim Val.

Cette activité est très bénéfique pour les enfants sur le plan sensoriel et psychomoteur car l'enfant va apprendre à connaître son corps, et à développer la coordination des mouvements en milieu aquatique.

Le PEDT 2025-2028 s'inscrit donc dans la continuité et l'approfondissement.

c) Sur les temps extrascolaires

Les enfants de 3 à 11 ans ont pu participer à des activités au sein de l'accueil de loisirs du SMEJ durant les petites vacances scolaires. L'accueil est partagé en deux groupes distincts (3-5ans et 6-11ans), cette organisation permet de pouvoir être plus à l'écoute des besoins de l'enfant et aussi de proposer des activités adaptées à chacun. Les activités proposées sont très diversifiées (manuelles, culinaires, sportives, sorties découvertes, jeux, piscine, cinéma...)

L'accueil s'effectuait uniquement les matins et les après-midis, une réflexion a été menée afin de proposer l'accueil également le midi. Cet accueil permettrait aux enfants d'avoir un temps de socialisation mais aussi de plaisir et d'échange (de pouvoir déjeuner en collectivité avec leurs amis).

Durant les grandes vacances, les enfants peuvent être accueillis au sein des Francas pour qui la ville met à disposition des locaux.

Tout au long de l'année, plusieurs manifestations ont lieu au sein de la Ville auxquelles les enfants peuvent venir participer gratuitement (Ateliers de Noël, Fête du Printemps, Jeunesse en Fête, Petits Mercredis à la Médiathèque). Ces manifestations gratuites ont pour objectifs de permettre à chacun de pouvoir y participer, de développer l'esprit de créativité des enfants et de créer un climat de bien-être et de convivialité entre les participants.

IV-1) Ressources mobilisées pour la mise en œuvre du PEDT

a) Ressources humaines

Equipe interne

La Municipalité souhaite mettre en place une politique en faveur de la Jeunesse, pour ce faire elle s'appuiera sur l'ensemble des services municipaux et principalement sur le Pole Culture Jeunesse.

Le Pôle Culture Jeunesse comprend :

- Le Service Municipal Enfance Jeunesse (SMEJ) qui propose des activités de loisirs au sein des vacances scolaires et organise plusieurs manifestations au cours de l'année à destination des jeunes.
- La Médiathèque le Béliou qui est un lieu de ressources (20000livres, 3 500 cd, 1600 films, 60 jeux de société ainsi que divers abonnements numériques. La médiathèque propose aussi des animations pour petits et grands tout au long de l'année.
- Les Temps d'activités Périscolaires (TAP) qui accueillent chaque jours les enfants sur les temps périscolaires.
- Les intervenants scolaires : un intervenant « lecture BCD » et un intervenant « musique » sont mis à disposition des écoles par la Mairie, en vue de favoriser une pratique régulière et habituelle.

Le Pôle Culture Jeunesse est organisé ainsi :

- La Directrice Générale des Services,
- Une responsable de la Médiathèque, placée sous l'autorité de la Directrice Générale des Services, qui a pour missions l'organisation et le développement de la Médiathèque et des activités liées à celle-ci.
- Une responsable administrative et financière du service Jeunesse ainsi que 2 coordinatrices. Elles sont également placées dans le champ de l'action : accueil des publics, organisation et animation des activités et des manifestations.
- Une équipe de 21 agents ayant en charge d'animer, transmettre des notions et des valeurs, et de créer du lien social favorisant l'émancipation de chacun.

Chaque agent doit veiller à la qualité du service public.

Autres partenaires locaux :

- Les associations Mandubiennes : 41 associations participent activement à la vie de la Commune, et ce dans divers domaines (sportif, culturel, loisirs, musique, humanitaire, danse, domaines divers...),
- Les commerçants : des commerces de proximité (boulangeries, pharmacies, coiffeurs, ...) qui sont également actifs au cœur du maillage du territoire,
- Les familles et parents,
- Les prestataires extérieurs,
- Les écoles élémentaires et maternelles, le collège, la Maison Familiale et Rurale.
- Les services municipaux, dont les services techniques (lien avec le service environnement pour partenariat sur des activités tout au long de l'année),
- Les élus.

Partenaires institutionnels :

- La Caisse d'Allocations Familiales CAF,
- La BPDJ, Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile,
- La DDCSPP, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (anciennement Jeunesse et Sport),
- L'Education Nationale,
- La DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- La Médiathèque départementale du Doubs,
- Les FRANCAS du Doubs,
- PMA, Pays de Montbéliard Agglomération.

B) Les équipements culturels, loisirs et sportifs

La ville dispose de plusieurs équipements culturels et sportifs, à savoir :

- 2 salles des fêtes (Centre culturel et Majestic)
- 1 gymnase
- 1 boulodrome
- 1 city stade
- Plusieurs plateaux sportifs
- Squate Parc
- Espace Fitness
- Parcours Vita

Ces équipements peuvent, sur demande, être mis à la disposition des écoles.

C) Les sites d'accueils

La ville accueille les enfants et jeunes sur différents sites, à savoir :

- Au sein des 2 écoles élémentaires et maternelles pendant les heures de périscolaire.
- Au sein des 3 restaurations scolaires pendant le temps de midi (Restauration des Estelles, Restauration de la Fontenotte et Restauration du Centre culturel)
- Au sein de la Maison des Jeunes les mercredis après-midi (pour les jeunes de 12 à 17 ans).

V/ Les enjeux du PEDT 2025-2028

L'enjeu principal de ce PEDT est le bien-être des enfants. Pour ce faire, il sera pris en compte leurs envies, et les laisser faire leurs propres choix.

Durant le temps périscolaire, en partenariat avec l'équipe d'animation, plusieurs choix d'activités pourront être proposés aux enfants relevant des catégories suivantes :

- artistiques et culturelles (ex : danse, film)
- expression (ex : lecture, théâtre)
- scientifique/ technique (ex : bricolage)
- sportive (ex : jeux collectifs de ballon)
- environnementale (ex : activités avec les services techniques)

Les activités locales seront privilégiées car elles déclenchent moins de fatigue auprès des enfants et évitent de perdre du temps d'activité à cause du trajet.

Les sorties à la journée durant les petites vacances plaisent beaucoup aux enfants ; de ce fait celles-ci seront réitérées voire plus présentes dans le planning des vacances.

Les enfants pourront apprendre la vie en collectivité et la citoyenneté au sein du périscolaire par la mise en place d'activités dédiées telles que :

- La construction ensemble des règles de bonne conduite à respecter au sein du périscolaire
- La mise en place d'un « conseil périscolaire pour enfants », qui permettra de recueillir leur parole, leurs envies, leurs interrogations, et s'ils en ont, prendre en compte, leurs propositions.

Ces activités peuvent être adaptées en fonction de l'âge des enfants, en effet pour les enfants de maternelle, il serait envisageable de procéder avec des dessins, des smileys, des couleurs...

VI/ l'accueil des différents publics sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires

a) Les temps scolaires

L'accueil des enfants s'effectue sur 2 écoles élémentaires et 2 écoles maternelles de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

b) Les temps périscolaires

L'accueil du matin :

Les enfants sont accueillis au sein de chaque site, l'arrivée des enfants se fait à partir de 7h30. Il est proposé aux enfants des coins aménagés dédiés à l'accueil périscolaire (livres, jeux éducatifs, dessin...).

La pause méridienne :

La pause méridienne est encadrée par les animateurs de la Ville et les ATSEM en maternelle.

En maternelle, le temps méridien est composé du temps de trajet, du temps de repas et d'un temps de jeux.

En élémentaire, le temps de repas est partagé en 2 services, les enfants disposent d'un temps d'animation soit avant soit après le repas (jeux extérieur, activités manuelles...)

L'accueil du soir :

L'accueil du soir s'effectue sur 2 plages horaires au sein des 4 écoles :

- De 16h30-17h15 Aide aux devoirs pour les élémentaires, et périscolaire pour les maternelles.
- De 17h15 à 18h Périscolaire pour tous.

L'accueil le mercredi après-midi :

Les Jeunes de 12 à 17 ans sont accueillis au sein de la Maison des Jeunes les mercredis après-midi. Ils peuvent partager des moments de convivialité entre eux et avec l'animatrice présente. Il leur est également proposé de participer à divers projets au cours de l'année.

c) Les temps extrascolaires

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 17h durant les petites vacances scolaires :

- De 3 à 5 ans, l'accueil de loisirs a lieu au sein de l'école maternelle du Breuil
- De 6 à 11 ans, l'accueil de loisirs a lieu au centre culturel.

Durant cet accueil, les enfants participent à des activités spécialement créées pour la période de vacances.

Pour chaque période de vacances, des thèmes sont choisis et les activités proposées sont en lien avec ce thème.

Une directrice de l'ACM, diplômée du BPJEPS est le référent multisite pour le périscolaire et l'extrascolaire. Ses missions sont les suivantes :

- Organiser des temps périscolaire et extrascolaire,
- Garantir la sécurité des enfants,
- Veiller au bien-être des enfants accueillis,
- Encadrer et gérer l'équipe d'animation,
- Rédiger le projet pédagogique,

VII/ Coordination et Pilotage du PEDT

a) Coordination du PEDT

Ce projet, impliquant cinq services, ne peut être coordonné que de manière transversale, et non pyramidale.

Un comité de pilotage a été créé et est composé d'élus communaux, de responsables de services, d'animateurs et de parents. La répartition s'effectue comme suit :

- L'adjointe à l'enseignement, la culture, jeunesse et petite enfance,
- Les membres de la commission Enseignement Culture petite enfance jeunesse,
- Un représentant des parents d'élèves de chaque école,
- La Directrice Générale des Services,
- Un représentant du périscolaire,
- Un représentant par école (directrice...)
- Les animateurs

Le comité de pilotage aura pour objectif de hiérarchiser et valider les objectifs du PEDT, et veiller à leur mise en place, mise en œuvre et suivi.

Le comité de pilotage veillera également à l'adaptation du PEDT aux besoins spécifiques des enfants, des familles et du territoire, en veillant au rythme biologique des enfants en fonction de leur âge.

b) Pilotage du PEDT

La qualification de l'encadrement des différents accueils permet de créer un climat de confiance entre les parents, l'équipe d'animation et les jeunes.

L'équipe d'animateurs et de coordinateurs est sollicitée en amont de chaque période d'activités, et un temps de préparation est réservé à la construction et l'élaboration des actions auprès des enfants.

Les animateurs seront force de proposition au sein des activités à mener auprès des jeunes, et seront conseillés et orientés par les coordinateurs et la responsable du Service Enfance Jeunesse, afin de garantir la qualité des services proposés.

VIII/ Les actions éducatives

a) Les actions éducatives sur le temps scolaires

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont mises en place au sein des 2 écoles élémentaires, ce qui permet d'apporter un soutien et une aide aux enfants en difficultés afin de réduire les inégalités entre eux.

b) Les actions éducatives sur le temps périscolaire

Le périscolaire joue un vrai rôle éducatif car il permet aux enfants de développer leurs compétences cognitives. Parfois pour qu'un enfant réussisse au niveau scolaire, il doit s'appuyer sur des apprentissages non scolaires (ex culturels, artistiques ...).

Le périscolaire intervient dans différents domaines (éducation à la citoyenneté, artistique et culturelle, environnement, sportive...)

Il est donc important de proposer un large choix d'activités relevant de ces différents domaines.

De plus, une réflexion est en cours pour que les équipes scolaires et périscolaires travaillent ensemble afin de maintenir une continuité pédagogique auprès des enfants.

c) Les actions éducatives sur le temps extrascolaire

Les objectifs des activités extrascolaire sont :

- Favoriser l'épanouissement de chaque enfant pour faciliter la sociabilisation.
- Ouvrir l'esprit des enfants au monde qui les entourent.
- Permettre aux enfants de d'exprimer, de participer de différentes manières.

Le planning d'activité est créé et proposé aux familles à chaque vacance, ce qui permet à chacun de choisir ce qui leur plait.

Les activités sont variées et font intervenir les différents domaines comme artistique, culturel, sportif, technique...

Règlement intérieur de la Restauration Scolaire et de l'accueil Périscolaire

Le temps périscolaire relève de la responsabilité de la Ville. Son organisation s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de territoire (PEDT), et a vocation à respecter les rythmes et les besoins de l'enfant, à favoriser les temps d'apprentissage et de repos, en vue d'accompagner l'enfant dans un processus de socialisation et de favoriser son épanouissement.

Considérant qu'il importe de gérer la restauration scolaire et l'accueil périscolaire, dans le respect mutuel des enfants et des encadrants, les règles ci-dessous ont été définies et approuvées par délibération du conseil Municipal en date du 26 mai 2025.

La ville de Mandeure propose trois sites de restauration scolaire pour les quatre écoles publiques :

- Ecole primaire des Estelles,
- Ecole primaire de la Fontenotte,
- Centre culturel polyvalent (Ecole maternelle du Breuil déplacement à pied et maternelle Frédéric Bataille déplacement en Bus).

L'accueil périscolaire est organisé dans les quatre écoles (Ecoles primaires des Estelles et de la Fontenotte, écoles maternelles Bataille et Breuil).

Aussi, en proposant une offre de services à la fois adaptée et accessible, la ville de Mandeure veille à répondre à l'évolution des besoins des familles et enfants.

Des professionnels qualifiés en assurent le bon fonctionnement, et ce dans un environnement de qualité. Les tarifs répondent au principe de solidarité, d'équité et de responsabilité.

L'inscription d'un enfant aux activités et services vaut acceptation de ce présent règlement.

Article 1 : Accueils périscolaires et restauration

L'accueil périscolaire et la restauration sont ouverts à tous les élèves fréquentant les écoles publiques et fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire.

L'accueil périscolaire reçoit les enfants de 7h30 à 8h20 (8h25 pour l'école de la Fontenotte) et de 16h30 à 18h00 (sauf pour la maternelle du Breuil de 16h15 à 18h00 et pour l'école Fontenotte 16h35 à 18h).

Pour éviter le retard des parents ayant des enfants à la fois en maternelle et primaire ; ils peuvent récupérer les enfants à la maternelle en premier 5 minutes avant.

Les activités sont organisées de manière éclectique, tout en respectant le rythme et l'âge de l'enfant, et ce dans des domaines différents : sportif, culturel, scientifique, environnemental ou ludique. Un thème différent est abordé suivant un planning annuel.

Le service de la restauration scolaire accueille les enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et prend en charge les enfants durant la pause méridienne, avant, pendant et après le repas, soit de 11h30 à 13h20 (pour la maternelle du Breuil de 11h45 à 13h20 et pour l'école Fontenotte de 11h35 à 13h35).

Les repas sont confectionnés par des prestataires dans le cadre de la réglementation qualité et hygiène en vigueur. Des menus de qualité, équilibrés et diversifiés sont proposés chaque jour sous le contrôle d'une diététicienne. Deux types de repas sont proposés, et le type de repas choisi est valable pour l'année entière.

Article 2 : Fonctionnement et continuité du service

La ville de Mandeure assure les missions d'organisation, d'animation et d'encadrement des enfants. L'interlocuteur privilégié des familles est désigné sous le terme de coordinateur, placé sous la hiérarchie du responsable des affaires scolaires et périscolaires et de la direction générale des services de la mairie. Quant aux enfants, ils sont encadrés par une équipe d'agents territoriaux (ATSEM, adjoints d'animation, et accompagnateurs de restauration).

En cas de grève des agents municipaux, l'accueil périscolaire est susceptible d'être réduit ou suspendu. En cas de grève du personnel enseignants (et à hauteur de 25%), la ville de Mandeure met en place le SMA (service minimum d'accueil) qui couvre les horaires scolaires et la pause méridienne.

Article 3 : Inscriptions

Seuls les enfants fréquentant l'école durant la journée peuvent être inscrits aux services. Chaque inscription ou renouvellement annuel obligatoire doit être justifié par le retour des documents demandés dûment remplis. En raison du nombre de places limitées, et en vue d'assurer la sécurité et le confort de chaque enfant, la municipalité se réserve le droit de refuser toute inscription une fois le nombre maximal atteint.

	F. BATAILLE	BREUIL	FONTENOTTE	ESTELLES
Matin	14	14	36	36
Midi	28	28	72 (2 services)	54 (2 services)
Soir 1	28	28	54	54
Soir 2	14	14	18	18

Le nombre d'animateur par enfant est fixé par décret (1 animateur /14 enfants – 6 ans et 1 animateur/18 enfants + 6 ans).

A savoir que :

- L'inscription n'est valable que pour l'année scolaire considérée et n'est en aucun cas reconduite automatiquement.
- Les dossiers sont à télécharger sur le site de la mairie ([https : //villemandeure.fr](https://villemandeure.fr)) ou au service municipal enfance jeunesse (sis 4 rue des écoles) et à rendre dûment complétés auprès des responsables. Un dossier incomplet ne pourra être pris en compte.

Seul un cas de force majeure à caractère exceptionnel pourra justifier l'examen de la demande et l'acceptation à titre dérogatoire d'un enfant non-inscrit selon les règles énoncées ci-dessus en cours d'année.

Les animateurs ne sont pas autorisés à prendre en charge et à conduire en restauration scolaire ou à l'accueil périscolaire les enfants non-inscrits.

La Mairie se réserve le droit de mettre sur liste d'attente lors des inscriptions tout enfant ayant été exclu lors de l'année scolaire précédente ou dont les factures concernant les prestations des années scolaires écoulées n'auraient pas été acquittées.

Article 4 : Documents à fournir

A l'inscription, la souscription par les parents d'une assurance couvrant la responsabilité civile individuelle et extrascolaire est obligatoire, et l'attestation afférente doit être fournie. Les enfants seront admis à condition d'être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires. Cette assurance doit couvrir les risques de dommage aux biens et aux personnes causés par l'enfant, mais également le risque de dommage dont il pourrait être victime.

La liste de documents à fournir est précisée sur la plaquette de présentation du dossier d'inscription.

Article 5 : Tarifs et facturation

Les tarifs de la restauration scolaire et du périscolaire sont fixés par délibération du Conseil municipal. Les tarifs sont établis en fonction du quotient familial de la CAF.

Tarif du repas selon coefficient :

Jusqu'à 556	De 557 à 799	Supérieur à 800	Tarif PAI
4 euros	5,50 euros	7,50 euros	3,00 euros

Un avis de paiement est adressé aux parents mensuellement et le règlement est à effectuer à la trésorerie d'Audincourt directement par chèque à l'ordre du trésor public ou en espèces ou virement bancaire. Si les parents choisissent le mode de prélèvement automatique, cela vaut engagement pour l'année pleine (à préciser le jour de l'inscription).

Toute allergie ou intolérance alimentaire justifie la mise en place d'un PAI, avec le médecin scolaire, le personnel de l'éducation nationale concerné, le personnel de restauration et les responsables du SMEJ (service municipal enfance jeunesse).

Tout PAI doit être mis en place avant l'accueil de l'enfant. Sans PAI, le SMEJ a le droit de refuser d'accueillir un enfant.

En raison d'un problème de santé nécessitant une adaptation de son alimentation, votre enfant est accueilli au service de restauration collective après la signature du Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Ce protocole fixe les modalités de cet accueil et informe les personnes en charge de votre enfant, des précautions à prendre pour sa sécurité.

Dans le cadre du PAI, il est précisé que votre enfant consommera exclusivement le repas que vous aurez fourni (panier-repas) ; la confection de ce repas et son transport sont entièrement sous la responsabilité de la famille.

Le tarif PAI sera alors appliqué il correspond au coût de la garde et de la surveillance de l'enfant.

Pour le périscolaire :

- Le tarif est forfaitaire pour le mois quel que soit le nombre de présences dans le mois, et il sera appliqué un demi-tarif lorsque les vacances scolaires tombent dans le mois concerné (octobre, décembre, février, avril).
- Le règlement doit être versé obligatoirement entre le 20 et le 25 de chaque mois pour le mois suivant.
- Tout mois débuté justifie le paiement global du mois (ou demi-tarif lors du mois avec vacances scolaires).

Tarifs périscolaires selon coefficient :

	Jusqu'à 556	De 557 à 799	Supérieur à 800
Accueil du matin de 7h30 à 8h20 sur 4 jours	8,00€/mois	9,50€/mois	13,00€/mois
	3,00€/jour	3,50€/jour	4,00€/jour
Accueil du soir De 16h30 à 17h15 sur 4 jours	8,00€/mois	9,50€/mois	13,00€/mois
	3,00€/jour	3,50€/jour	4,00€/jour
Accueil du soir de 17h15 à 18h00 sur 4 jours	8,00€/mois	9,50€/mois	13,00€/mois
	3,00€/jour	3,50€/jour	4,00€/jour
Pénalités jusqu'à 2 retards inclus	10,00€	10,00€	10,00€
Pénalités à compter du 3 ^{ème} retards	20,00€	20,00€	20,00€

Les parents devront communiquer tout changement de situation familiale ; changement d'adresse ou de numéros de téléphone. La révision du tarif sera appliquée sur présentation d'un justificatif seulement dans le cas de changement de situation professionnelle (ex : perte d'emploi, fin de droit ASSEDIC...), de changement de situation familiale (ex : divorce ou séparation, décès...). La révision du tarif n'est pas rétroactive.

Toute contestation de facture devra parvenir dans un délai de trois mois en mairie. Concernant les factures impayées, la ville de Mandœuvre peut mettre en demeure la famille de régulariser sa situation. A défaut, elle se réserve le droit de suspendre l'admission aux prestations.

Article 6 : Retards et absences

Toute absence à la restauration scolaire doit être signalée (périscolaire et/ou restauration scolaire) auprès de la coordinatrice au 06 47 06 05 91.

Les absences donnant lieu à un décompte sont :

- Les absences liées à la non-présence d'un enseignant (maladie, grève, sans remplaçant)
- Absence pour maladie : le premier jour est facturé, les suivants sont décomptés sur présentation d'un certificat médical et sous réserve d'avoir signalé l'absence au service SMEJ.

Pour toute absence non signalée au plus tard la veille avant 9h00 auprès du service SMEJ, la prestation sera facturée. Il conviendra aux parents de signaler dès que possible les dates de sorties à la journée et les séjours de classe de découverte.

Les parents venant chercher leur enfant avec un retard dépassant de 10 minutes l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire, se verront appliquer un montant forfaitaire pour chaque heure de retard et pour chaque enfant, à condition que l'animateur ait prévenu le coordinateur dudit retard.

Toute heure entamée est due. Les parents ou personnes déléguées émargeront le cahier de retard.

En cas d'appel téléphonique et de non-réponse après l'heure convenue, la collectivité est en mesure de confier l'enfant à la police municipale (basée en mairie) ou aux forces de l'ordre, qui alerteront les services compétents.

En cas d'exclusion (cf. article 9), aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 7 : Maladie

Si l'enfant est malade pendant l'un des accueils, les parents seront prévenus. Le cas échéant, il peut être demandé aux parents de venir chercher l'enfant contre signature de décharge de responsabilité.

Le personnel ne peut prendre la responsabilité de donner un médicament à un enfant malade, sauf en cas de prescription du médecin scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Concernant les régimes alimentaires (allergies, ...), ils rentrent également dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Article 8 : Préventions

Pour la sécurité des enfants, il est interdit :

- D'apporter des objets dangereux ou présumés comme tels,
- De courir, de se bousculer à l'entrée ou à la sortie des locaux et dans les sanitaires. Il est demandé aux parents de veiller à marquer les effets des enfants.

Le port de bijoux, montres, objets de valeur, argent se fait au risque des familles.

Ni la ville de Mandœuvre ni son personnel ne peuvent être tenus responsables des risques encourus par l'enfant à ce titre, ou des vols.

Article 9 : Comportements/ Sanction/ Exclusion

Les enfants confiés aux animateurs doivent avoir un comportement compatible avec une vie de groupe. Les enfants doivent donc s'engager via la signature de la charte du bon comportement à :

- Respecter leurs camarades et le personnel et s'interdire toute attitude susceptible de troubler ces moments de détente (bagarres, insultes, jeux avec la nourriture...)
- Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation matérielle constatée sera facturée aux parents des enfants responsables.

Dans le cadre de l'aide aux devoirs, nous proposons un accompagnement à l'apprentissage, mais en aucun cas, nous ne pouvons garantir la totalité des devoirs effectués.

Les devoirs restent de la responsabilité des parents.

Les enfants doivent s'engager à :

- Disposer de l'ensemble de leurs affaires scolaires
- Noter les devoirs à effectuer

Aucun retour en classe ne sera permis.

En cas de non-respect des règles de savoir-vivre et de respect mutuel, les animateurs sont autorisés à canaliser l'enfant par l'écriture ou autre exercice.

En cas de manquement aux règles de "bon comportement", le personnel d'encadrement sous l'autorité de la direction, du maire ou référent pourra prendre les décisions adaptées : avertissement verbal auprès de l'enfant et de ses parents.

Un premier avertissement signé par l'adjoint ou le Maire sera adressé aux familles concernées, contre signature des parents.

Au deuxième avertissement, les parents sont convoqués en mairie afin d'envisager ensemble une solution.

Au troisième avertissement, les parents sont de nouveau convoqués en mairie pour convenir des modalités d'exclusion.

L'exclusion peut varier d'une durée de 15 jours minimum à un mois, et vaut pour le temps d'accueil périscolaire et la restauration.

Après cette période, un retour est possible à condition d'avoir rencontré les parents en mairie en amont afin de convenir des modalités. L'essai sera d'une semaine maximum, et en cas de non- respect des règles, l'exclusion sera définitive.

Article 10 : Règles d'hygiène et de bonnes conduites

Chaque enfant, sous la responsabilité de l'animateur doit se laver les mains avant et après le repas. Il doit également manger avec les couverts, se servir en quantité nécessaire pour éviter le gaspillage et goûter à tout. Chaque enfant devra rester à table, manger dans le calme, parler à voix basse et aider à débarrasser.

Une charte du bon comportement sera appliquée dans les quatre écoles.

Article 11 : Obligations des animateurs, parents et responsables

Obligations des animateurs :

- Obéir aux orientations et principes éducatifs
- Rappeler les consignes à respecter
- Être présent et individualiser ses interventions
- Valoriser les comportements positifs, recentrer l'intérêt des enfants
- Proposer des activités différentes et variées
- Attendre la présence d'un parent avant de quitter les enfants

Obligations des parents : Nous vous rappelons que le périscolaire est géré uniquement par la ville de Mandeuve et non par l'école : Respecter impérativement les horaires des services.

Le matin : la famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil, et à 8h20, l'enfant est confié aux enseignants de l'école.

En fin de journée : Les familles sont obligées de rechercher leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire ou au portail de l'école.

L'animateur n'a pas le droit de laisser l'enfant sortir seul. L'enfant en école élémentaire, est autorisé à rentrer seul à son domicile, si les deux parents ont rempli et signé l'autorisation de sortie.

L'enfant en école maternelle ou en école élémentaire pour lequel la famille a désigné par écrit un ou des responsables, n'est confié qu'à l'une des personnes désignées, sous présentation d'une pièce d'identité à l'agent territorial.

En aucun cas, un enfant ne pourra repartir accompagné d'un mineur (sauf avec autorisation de sortie signée)

- Prévenir tout retard, toute absence, ou inscription non prévue au 06 47 06 05 91
- Communiquer toute information relative à la santé de l'enfant afin de veiller à son bien-être

Obligations des responsables :

- Prendre connaissance de toute remarque concernant les enfants et faire un lien direct avec l'équipe d'animation et les parents, et les transmettre à sa hiérarchie

- Echanger, dialoguer, informer, évaluer et résoudre les difficultés rencontrées ainsi que d'établir en commun le projet d'animation.

Article 12 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Ce règlement est applicable depuis le 22 mai 2023 et il a vocation à s'appliquer à toutes les entités (administration, entreprises, ...) qui collectent, conservent ou traitent des données à caractère personnel. Le RGPD impose à ces entités de mettre en œuvre des mesures de protection autour des données en leur possession, en respectant les objectifs fondamentaux suivants : la laïcité, la loyauté et la transparence de la collecte et du traitement, la pertinence, les données devant être traitées de manière adéquate et limitées par rapport à la finalité, la prise en compte des droits des personnes concernées (droit d'accès, droit de modification, droit à l'oubli).

Pour tout complément d'informations : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Article 13 : Mise en œuvre du règlement

Le présent règlement est affiché dans chaque lieu d'accueil. Un exemplaire est notifié à chaque famille.

Il est en consultation auprès du coordinateur

Règlement visé par la préfecture

Je soussigné (e) : Parent 1, Parent 2, tuteur (rayer la ou les mentions inutiles)

Qualité :

Nom :

.....

Prénom :

.....Certifie avoir pris connaissance avec mon

enfant :

classe de..... du règlement intérieur ci-joint en en accepte les termes.

Fait à.....

Signature(s) avec la mention :

Le.....

“lu et approuvé dans sa globalité”

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PROGRAMME SYDED 2025

Entre les soussignés :

La Commune de Mandeuve représentée par Jean-Pierre HOCQUET, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par l'appellation "la Collectivité",

d'une part,

Le SYDED

représenté par son Président Patrick CORNE et désigné ci-après par l'appellation "le SYDED",

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Objet du mandat

Au vu des articles L2422-5 et L2422-6 du code de la commande publique relative au mandat de maîtrise d'ouvrage, la collectivité délègue au SYDED par la présente convention la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

- Éclairage public,
- Génie civil de télécommunication.

Ces travaux, associés et contigus aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYDED, sont situés Rue de la Libération - Tr.2.

Financement

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée et aux termes de la convention financière et de son annexe associées à l'opération.

La participation financière du SYDED est fixée sous forme d'aide à l'investissement, et correspond aux termes de la convention financière et de son annexe associées à l'opération.

Contenu de la mission du SYDED

La mission spécifiquement confiée au SYDED pour la présente opération, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS ;
- Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. Dans ce cadre légal, les dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage convenues localement et applicables sur le territoire du SYDED sont les suivantes :

1. Par mandat de la collectivité, le SYDED est maître d'ouvrage des travaux de terrassement, de fourniture et de pose du matériel de génie civil liés aux réseaux des opérateurs concernés. Il assure également la dépose des appuis communs abandonnés.
2. L'opérateur (Orange ou autre) est maître d'ouvrage des opérations de câblage. Il réalise les études, la fourniture et la pose des câbles. Il prend en charge la dépose et l'enlèvement des anciens câbles ainsi que des supports abandonnés qui lui appartiennent.

Durée

La mission confiée au SYDED débute à réception par celui-ci de la délibération susvisée, de la présente convention, de la convention financière et de son annexe financière "prévisionnelle". Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Les documents mentionnés ci avant doivent être dûment signés par le Maire et validés par le contrôle de légalité de la Préfecture.

Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Besançon, le **20 DEC. 2024**

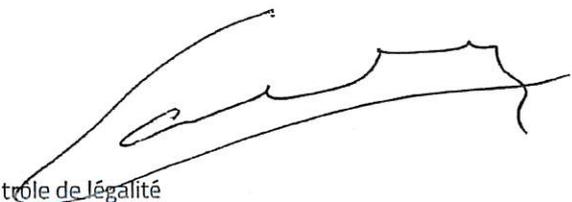
Pour "la Collectivité"

Le Maire

Pour "le SYDED"

Le Président

Visa du contrôle de légalité



CONVENTION FINANCIÈRE PROGRAMME SYDED 2025

Entre les soussignés :

La Commune de Mandeuve représentée par Jean-Pierre HOCQUET, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par l'appellation "la Collectivité ",

d'une part,

Le SYDED

représenté par son Président Patrick CORNE et désigné ci-après par l'appellation "le SYDED",

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Objet

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de génie civil de télécommunication situés Rue de la Libération - Tr.2 dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SYDED, la présente convention détermine les modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Le détail de ces participations en fonction du type de travaux à réaliser, est précisé dans les annexes financières "prévisionnelle" et "définitive".

Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SYDED. Son montant est inscrit à l'annexe financière "prévisionnelle" jointe au présent document.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'évolution éventuelle de cette enveloppe financière conduisait à une participation de la collectivité supérieure de 10 % à celle mentionnée à l'annexe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention financière serait à passer entre la collectivité et le SYDED, assorti d'une délibération du Conseil municipal validant les termes de cet avenant.

Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SYDED, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'annexe financière "définitive" après établissement du décompte général définitif de l'opération, annexe financière "définitive" qui sera transmise à la collectivité pour le versement du solde de sa participation.

Conditions de versement de la participation financière de la collectivité

La présente convention sert de décision d'ouverture des crédits par la collectivité, dont les modalités de versement sont:

- 60% de sa participation financière précisée dans l'annexe financière "prévisionnelle" au moment de l'établissement de la commande des travaux à l'entreprise (modalité facultative, sur décision du SYDED). Une copie du bon de commande des dits travaux sera transmise à la collectivité ainsi que le titre de recettes émis par le SYDED et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la collectivité.
- Le solde de sa participation financière après achèvement des travaux et établissement par le SYDED du décompte général définitif de l'opération. Ces documents seront transmis à la collectivité, accompagnés de l'annexe financière "définitive" précisant le montant de ce solde et du titre de recettes émis par le SYDED correspondant à ce solde. Les

modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la collectivité.

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. Dans ce cadre légal, les dispositions financières convenues localement avec Orange et en vigueur sur le territoire du SYDED sont les suivantes :

1. Le SYDED assure le préfinancement des travaux de terrassement et génie civil correspondant aux réseaux concernés.
2. L'opérateur rembourse au SYDED une partie des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent, sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de réseau situé en domaine public.
3. La collectivité rembourse au SYDED la part non prise en charge par l'opérateur, par le biais de la présente convention.
4. L'opérateur réalise et finance les études de câblage, la fourniture et pose des câbles, la dépose et l'enlèvement des anciens câbles et supports abandonnés qui lui appartiennent.

Ces dispositions prévues par la convention du 7 octobre 2013 entre le SYDED et France-Télécom s'appliquent dans le cas où l'opérateur reste propriétaire des infrastructures de génie civil construites pour son réseau. A ce titre, l'opérateur proposera à la collectivité une convention spécifique pour préciser la propriété des ouvrages ainsi que les modalités de leur utilisation.

Dans l'hypothèse où la collectivité souhaiterait rester propriétaire des infrastructures de génie civil créées dans le cadre de la présente opération, les dispositions financières décrites ci-avant ne s'appliqueraient pas et une convention particulière serait à passer entre la collectivité et Orange.

Durée

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SYDED de la délibération susvisée, de la convention de mandat associée à l'opération, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle". Elle s'achève après règlement définitif au SYDED du solde de la part communale, au terme de l'opération.

Les documents mentionnés ci avant doivent être dûment signés par le Maire et validés par le contrôle de légalité de la Préfecture.

Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Besançon, le **20 DEC. 2024**

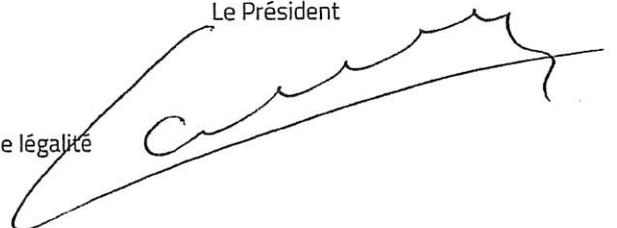
Pour "la Collectivité"

Le Maire

Pour "le SYDED"

Le Président

Visa du contrôle de légalité



ANNEXE FINANCIÈRE "PRÉVISIONNELLE"

COLLECTIVITÉ : MANDEURE (opération n°25-009)

PROGRAMME SYDED 2025

OPÉRATION : Enfouissement des réseaux secs - Rue de la Libération Tr.2

Population **4 880**



Réseaux d'électricité

Travaux et prestations externalisées en €	
Montant HT	245 000
TVA	49 000
Sous total TTC	294 000

Conditions SYDED

Taux	Plafond
50,0%	255 000 €

Participations

	SYDED	Collectivité
Montant HT	122 500	122 500
TVA (1)	49 000	
Sous total	171 500	122 500

(1) TVA payée en totalité par le SYDED.

Éclairage public

Travaux et prestations externalisées en €	
Montant HT	10 000
TVA	2 000
Sous total TTC	12 000

Conditions SYDED

Taux	Plafond
25,0%	55 000 €
FTE	

Participations

	SYDED	Collectivité
Montant HT	2 500	7 500
Bonif FTE		
TVA (2)		2 000
Sous total	2 500	9 500

(2) TVA payée en totalité par la commune à récupérer ensuite via la FCTVA.

Génie civil de télécommunications (3)

Travaux et prestations externalisées en €	
Montant HT	90 000
TVA	18 000
Sous total TTC	108 000

Conditions SYDED

Aucune participation

Participations

	OPÉRATEUR	Collectivité
Montant HT		
TVA (4)		
Sous total	5 400	102 600

(3) Voir les modalités particulières de ces travaux spécifiques dans la convention financière et dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

(4) TVA non récupérable

Prestations SYDED (5)

Prestations internes administratives et techniques en €	
Montant (non soumis à TVA)	27 600
Sous total	27 600

Conditions SYDED

Aucune participation

Participations

	SYDED	Collectivité
Montant		
Sous total		27 600

(5) Missions : MOA+DET+AOR (inclus également la mission SPS)

Récapitulatif général

Date et visa Collectivité

Date et visa Préfecture

--	--

Montant total TTC de l'opération

441 600 €

Dont participations

SYDED	Collectivité
174 000 €	262 200 €

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME^{®1}
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité.....	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles.....	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications.....	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit.....	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute.....	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.....	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat.....	10
6.7.- Suspension.....	11
Article 7 : Règlement des différends.....	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle.....	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle.....	13
Article 12 : Conservation des données.....	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement.....	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :.....	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation.....	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics.....	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention.....	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement.....	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément.....	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement.....	17
Article 18 : Cendriers de poche.....	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....	18
Article 19 : Soutiens financiers.....	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes.....	19
Article 21 : Contrôles.....	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021.....	20
Article 22 : Dispositions transitoires.....	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT.....	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.....	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.....	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts.....	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation.....	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2.- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoire sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procéderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.

- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pouvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/004

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250410-2025_004-AU

Décision du Maire

Décision du 10 avril 2025
Maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement et la sécurisation
de la traversée d'agglomération – RD 437
Marché n°2025-01
BUREAU DU PAYSAGE

Le Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée d'agglomération – RD 437 ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
 - ↳ BOAMP et au JOUE le 3 février 2025 : Avis n°4172754
 - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 29/01/2025 - Consultation n°384928
 - ↳ Site internet de la Ville le 29/01/2025
- Six offres réceptionnées dans les délais impartis ;
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La mission de maîtrise d'œuvre est attribuée au groupement suivant :

Mandataire :

BUREAU DU PAYSAGE SAS
118 route d'Audincourt
25200 MONTBÉLIARD

Cotraitant :

BUREAU DU PAYSAGE L'ATELIER SAS
15 route de la Vallée
25870 BONNAY

Le marché comprend une offre de base ainsi que des missions complémentaires :

↳ **Offre de base :**

Taux de rémunération T	3,40 %
Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux Co	2 900 000,00 € HT
Forfait provisoire de rémunération Co x T	98 600,00 € HT

↳ **Missions complémentaires (MC1 à MC4) :**

MC1	Levée topographique	250,00 € HT
MC2	Permis d'aménager (Secteur ABF)	3 000,00 € HT
MC3	Assistance aux demandes de subventions	1 000,00 € HT
MC4	Cahier des charges études annexes	250,00 € HT
Total missions complémentaires		4 500,00 € HT

Le détail de rémunération par élément de mission et la part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe n°2 de l'Acte d'Engagement.

Le forfait définitif sera fixé dès que le coût prévisionnel (C) est arrêté par le maître de l'ouvrage, à partir de l'estimation définitive des travaux proposée par le maître d'œuvre. Le maître de l'ouvrage décide que le coût prévisionnel des travaux (C) ci-avant est arrêté à l'issue des études d'Avant-Projet (AVP).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

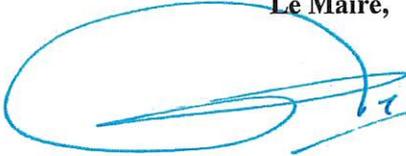
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 
ID : 025-212503676-20250410-2025_004-AU

Le Maire,


Jean-Pierre HOCQUET

Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
14 avril 2025
Publiée sur le site internet le :
14 avril 2025